



“L’accessibilité ne doit pas être vue comme une contrainte mais comme une opportunité de développement répondant à d’autres intérêts que le respect des obligations légales.”

Réglementation pour les commerces existants

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



PRÉFET DE LA MANCHE



Un commerce accessible doit être en mesure d'offrir à tous, et ce quel que soit le handicap, la possibilité :

- ✓ d'entrer dans le commerce,
- ✓ de se déplacer facilement,
- ✓ d'accéder aux produits situés en libre service,
- ✓ de communiquer et régler ses achats de manière autonome,
- ✓ de sortir du commerce.



Dans le commerce de proximité plus qu'ailleurs, l'accueil est primordial.

Les personnes handicapées sont des clients comme les autres, et il est important de les considérer comme tels.



L'entrée principale du bâtiment, où le public est admis, est accessible en continuité avec le cheminement extérieur.

Elle doit donc pouvoir être **repérée, atteinte et utilisée** par une personne en situation de handicap ou non.

Seuil du bâtiment

Le seuil de l'entrée doit être inférieur à 4 cm de hauteur.

Si le seuil fait entre 2 et 4 cm, il doit être atténué par un chanfrein.

Si la marche est supérieure à 4 cm, l'entrée doit être équipée d'une rampe soit :

► Permanente

✓ La rampe permanente doit être équipée d'un palier de repos horizontal devant la porte et en bas de chaque pente.

► Amovible

✓ La rampe amovible doit être mise en place à la demande.

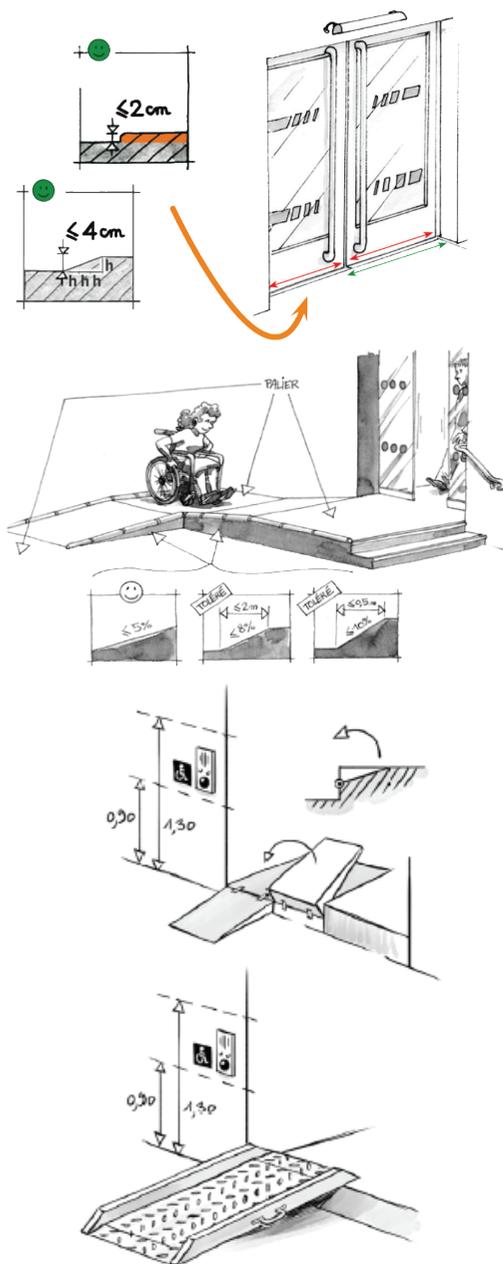
✓ Il faudra prévoir une sonnette située à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m.

✓ Si la pente n'est pas conforme (pente de 6 %, 10 % sur 2m ou 12 % sur 0,50m), une demande de dérogation doit être demandée.

ACCÈS

À

L'ÉTABLISSEMENT



L'entrée principale du bâtiment, où le public est admis, est accessible en continuité avec le cheminement extérieur.

Elle doit donc pouvoir être **repérée, atteinte et utilisée** par une personne en situation de handicap ou non.

ACCÈS
À

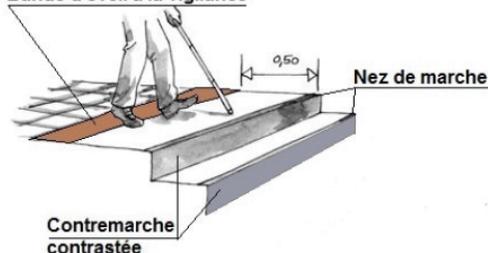
L'ÉTABLISSEMENT

Mise en accessibilité de la (des) marche(s)

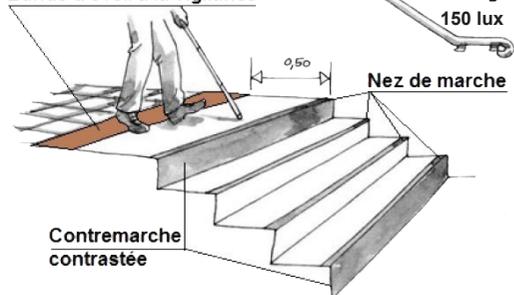
Si l'accès au bâtiment se fait avec une ou plusieurs marches de plus de 4 cm, il convient d'en assurer la perception (couleurs contrastantes, bande d'éveil, éclairage...) et l'aide au franchissement (main courante).



Bande d'éveil à la vigilance



Bande d'éveil à la vigilance



► **Moins de trois marches :**
main courante non exigée, prévoir :

- ✓ En haut des marches, une bande d'éveil à la vigilance.
- ✓ Un contraste visuel de la première et dernière contremarche sur une hauteur ≥ 10 cm en horizontal.
- ✓ Des nez de marches de couleur contrastée, antidérapants, largeur ≥ 3 cm en horizontal.

► **Trois marches et plus,**
prévoir en plus :

- ✓ Deux mains courantes (une de chaque côté)
- ✓ Une valeur d'éclairage de 150 lux.

L'entrée principale du bâtiment, où le public est admis, est accessible en continuité avec le cheminement extérieur.

Elle doit donc pouvoir être **repérée, atteinte et utilisée** par une personne en situation de handicap ou non.

Porte d'entrée

La porte permet le passage des personnes en fauteuil et peut être manœuvrée facilement par tous.

Il convient de prévoir :

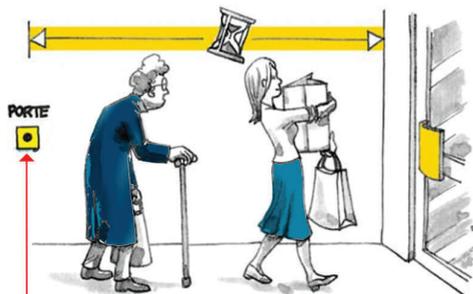
- ✓ Un passage utile de 0,77 m minimum.
- ✓ Un contraste visuel entre la porte et son environnement.
- ✓ Un effort d'ouverture inférieur à 5 kg.
- ✓ Une poignée de porte facilement saisissable en position debout ou assis.

Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés (appelées vitrophanie).

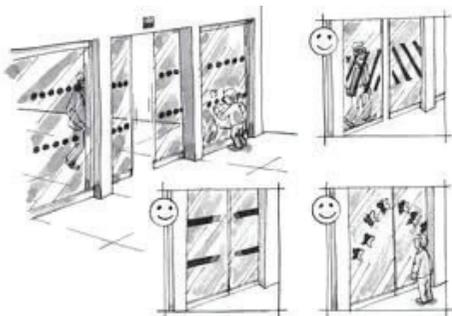
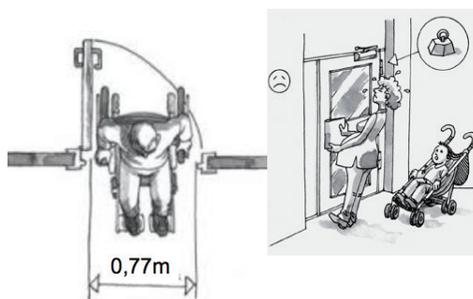
ACCÈS

À

L'ÉTABLISSEMENT



Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement



ACCUEIL,

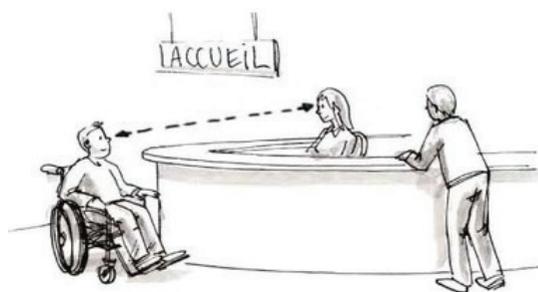
CAISSES

DE PAIEMENT,

COMPTOIRS...

Le point d'accueil du public :

bureau,
comptoir,
caisse...



Les banques d'accueil,
caisses de paiement,
comptoirs, etc.,
doivent :

- ✓ Être utilisables debout ou assis.
- ✓ Être d'une hauteur maximum de 0,80 m.
- ✓ Permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, et donc, comporter un vide de : 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m.
- ✓ Être suffisamment éclairés (200 lux).



L'ensemble des espaces ouverts au public est accessible à tous de manière autonome.

Les cheminements sont **repérables** par les **personnes** ayant une **déficience visuelle**.

CIRCULATIONS INTÉRIEURES

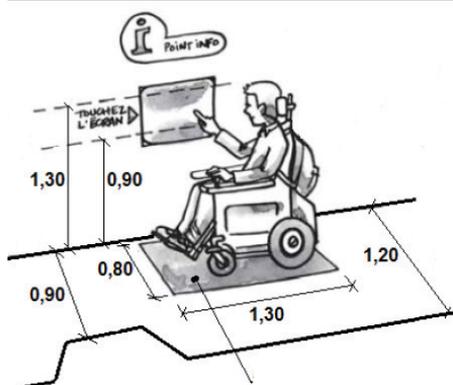
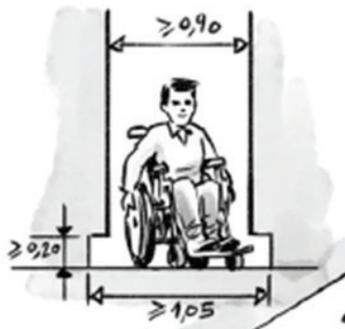
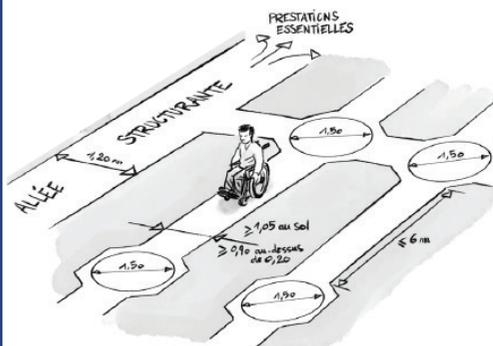
Il convient de prévoir :

✓ Des allées d'une largeur minimum de 1,20 m avec possibilité de rétrécissement ponctuel entre 0,90 m et 1,20m.

Dans les restaurants, en dehors des allées allant de l'entrée aux places PMR et aux sanitaires, la largeur peut être abaissée à 0,60 m.

✓ Un espace de retournement correspondant à un diamètre de 1,50 m à chaque croisement d'allées.

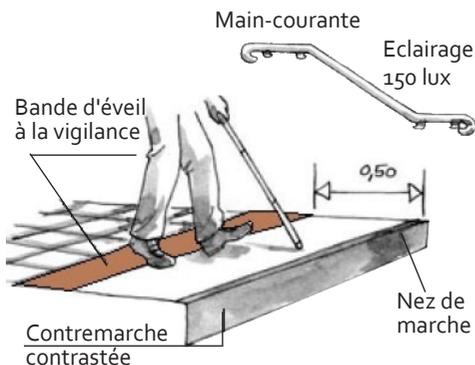
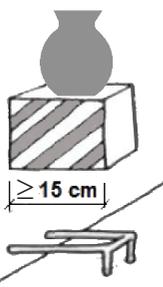
✓ Un espace pour un fauteuil roulant (0,80 m x 1,30 m) devant chaque équipement.



Espace pour fauteuil
0,80 x 1,30 m

L'ensemble des espaces ouverts au public est accessible à tous de manière autonome.

Les cheminements sont **repérables** par les **personnes** ayant une **déficience visuelle**.



CIRCULATIONS INTÉRIEURES

Il convient de prévoir :

- ✓ Un sol ou revêtement non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacles à la roue.
- ✓ Une hauteur de passage libre de 2,20 minimum.
- ✓ Une valeur d'éclairage de 100 lux.
- ✓ Si des objets sont en saillie de plus de 15 cm, il faut leur appliquer une couleur ou un motif contrastant visuellement et poser un rappel tactile au sol.

Si présence d'une marche intérieure, elle devra être sécurisée :

- Deux mains courantes (une de chaque côté).
- En haut des marches, à 50 cm, une bande d'éveil à la vigilance.
- Un contraste visuel de la première et dernière contremarches sur une hauteur ≥ 10 cm en horizontal.
- Des nez de marches de couleur contrastée, antidérapants, largeur ≥ 3 cm en horizontal.
- Une valeur d'éclairage de 150 lux.

Lorsque des espaces sanitaires sont prévus pour le public :
au moins **un de ces espaces**
est **adapté** pour les **personnes**
handicapées circulant
en fauteuil roulant
avec **un lavabo accessible**.

SANITAIRES

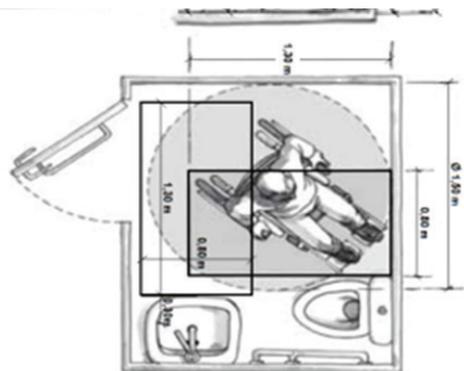
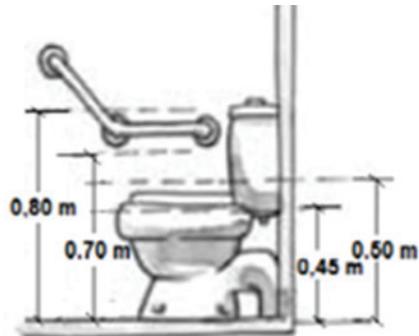
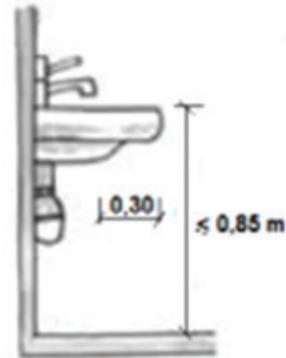
Dimensions minimales des sanitaires :

✓ lavabo

- d'une hauteur maxi de 0,85 m.
- avec un vide en partie inférieure d'au moins :
0,30 m de profondeur,
0,60 m de largeur
et 0,70 de hauteur.
- avec un espace minimal pour un fauteuil à l'aplomb du lavabo de 0,80 m x 1,30 m.

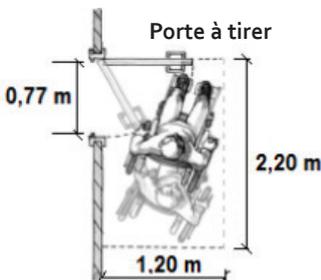
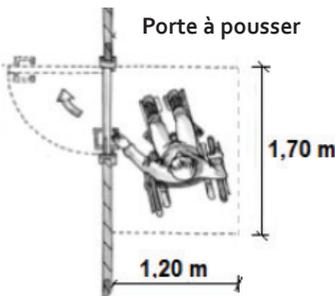
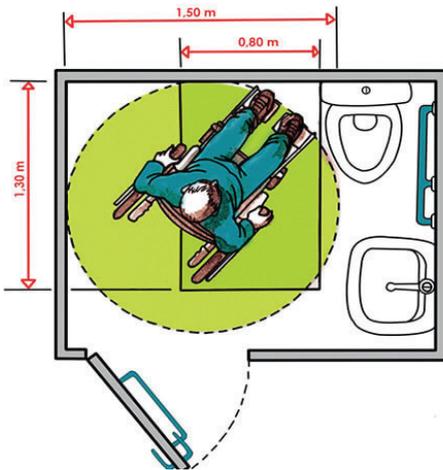
✓ wc

- d'une hauteur d'assise entre 0,45 m et 0,50 m.
- avec un espace minimal pour un fauteuil à côté de la cuvette de 0,80 m x 1,30 m, espace devant être en dehors du débattement de la porte.



Lorsque des espaces sanitaires sont prévus pour le public :
au moins **un de ces espaces** est adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant avec un lavabo accessible.

SANITAIRES



L'espace sanitaire doit également comporter :

✓ Une barre d'appui située à une hauteur entre 0,70 et 0,80 m.

✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.

✓ Un espace pour faire demi-tour (\emptyset 1,50 m) à l'intérieur du cabinet ou à défaut à l'extérieur.

Si ce demi-tour ne peut se faire qu'à l'extérieur du cabinet, il convient de prévoir devant la porte un espace de manœuvre :

➤ pour une **porte à pousser**, l'espace libre doit être de 1,20 m x 1,70 m minimum.

➤ pour une **porte à tirer**, l'espace libre doit être de 1,20 m x 2,20 m minimum.

Dans les établissements qui comportent des cabines (d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche), **une cabine doit au moins être adaptée aux personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable.**

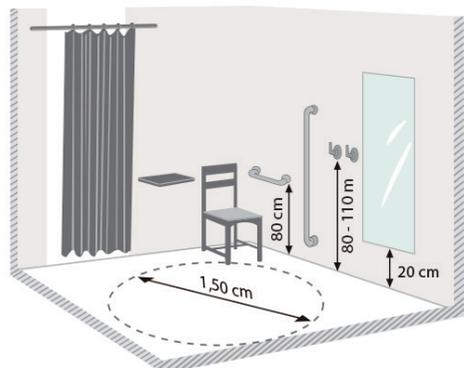
ÉTABLISSEMENTS AYANT DES CABINES D'ESSAYAGE OU DE SOINS

La cabine adaptée doit avoir :

- ✓ Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de \varnothing 1,50 m à l'intérieur de la cabine et hors du débattement de la porte.
- ✓ Une barre d'appui.
- ✓ Un équipement permettant de s'asseoir.
- ✓ Un équipement permettant de rester en position debout.



Cabine d'essayage avec une barre d'appui, des patères ainsi qu'un siège fixe permettant de se changer confortablement.



CONTRASTE

VISUEL

Bonnes pratiques

Le tableau ci-dessous permet de voir si les **couleurs** de vos panneaux ont le **minimum requis** pour permettre une **visibilité optimale**.

La valeur la plus haute donne le meilleur effet, le **minimum requis** étant de **70** pour une meilleure visibilité.

Il permet de composer les deux couleurs à tester et donne une appréciation de leur compatibilité en matière de contraste.

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	
Jaune	16	16	73	89	80	58	75	76	52	79		
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56			
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50				
Vert	72	80	15	53	18	43	6					
Violet	70	79	5	56	23	40						
Rose	51	65	37	73	53							
Brun	77	84	26	43								
Noir	87	91	58									
Gris	69	78										
Blanc	28											
Beige												

il faut plus de 70 %
de contraste entre
les couleurs POUR
UNE LISIBILITÉ OPTIMALE



Depuis le 30 septembre 2017, tous les établissements recevant du public (ERP) doivent posséder un registre public d'accessibilité.

Ce registre, outil de communication entre l'ERP et son public, a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.



Le registre d'accessibilité est public et s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'ERP. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple.

À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.



Ensemble des pièces demandées et devant figurer dans un **registre d'accessibilité**, selon les caractéristiques de l'ERP de 1^{ère} à 5^{ème} **catégorie**.



Registre public ERP
ACCESSIBILITÉ

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 - Arrêté du 19 avril 2017

ERP existant

	Non conforme au 31/12/2014	
Conforme au 31/12/2014	Dépôt d'une autorisation de travaux (AT)	Dépôt d'une autorisation de travaux (AT) avec Agenda d'Accessibilité programmée (Ad'Ap)
✓ Attestation d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations. ✓ Notice accessibilité. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Calendrier de la mise en accessibilité. ✓ Attestation d'achèvement des travaux. ✓ Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations. ✓ Notice accessibilité.

■ Code de la construction et de l'habitation (Articles L 111-7 et suivants et Articles R 111-18 et suivants).

■ Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.

Évaluez votre établissement



**Votre commerce
est-il accessible ?**

Évaluez votre établissement

Auto-évaluation



WC - Sanitaires

- Lorsque les espaces sanitaires sont prévus pour le public, au moins un sanitaire doit être adapté.
- Le commerce dispose de sanitaires accessibles à une personne en fauteuil avec une aire de transfert latéral de 80 cm x 1,30 m. Cet espace est en dehors du débattement de porte.
- Les sanitaires comportent un lave-mains d'une hauteur comprise entre 70 et 85 cm du sol.
- La hauteur de la cuvette est comprise entre 45 et 50 cm.
- Le WC est équipé d'une barre d'appui latérale.
- La porte comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré dans le sanitaire.

Intérieur du magasin / Escalier / Cabine d'essayage / Caisse

- Le personnel est sensibilisé à l'accueil des personnes moins autonomes et adapte son langage en fonction de la personne.
- Les supports écrits de communication sont lisibles, écrits en gros caractères avec un contraste visuel suffisant.

OUI	NON	SANS OBJET
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si "oui ou sans objet" à toutes les rubriques

J'envoie une attestation d'accessibilité à la DDTM et à la mairie (modèle disponible sur le site www.manche.gouv.fr à la rubrique, politiques publiques - aménagement, territoire, énergie).

Si "non" à une rubrique

Je dépose en mairie une demande d'autorisation d'aménager (cerfa 13824*04 avec des plans et des notices).



Démarchage abusif

Conduite
à tenir !

Professionnels, vous recevez des appels, courriers, ou mails pour une mise en conformité aux règles d'accessibilité de votre établissement ?



ARNAQUE

SOYEZ VIGILANTS

Des sociétés se faisant passer pour des organismes officiels démarchent les professionnels recevant du public pour inciter à réaliser un diagnostic, un registre d'accessibilité ou une attestation de conformité d'accessibilité, après avoir informé des sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation.

Ces sollicitations suggèrent un caractère obligatoire du recours à ce service et laissent à penser qu'elles viennent d'un organisme officiel ou agréé par l'Etat.



ARNAQUE

INFORMEZ-VOUS

Après des services de la mairie, de la préfecture ou des chambres de commerce ou de métiers, avant de donner suite.



LES RÉFLEXES À AVOIR

- ✓ Ne jamais donner ses coordonnées bancaires au téléphone.
- ✓ Se méfier des méthodes jugées agressives.
- ✓ Demander des informations sur l'entreprise permettant de faire des vérifications sur internet.
- ✓ Se méfier de communications prenant les formes d'une information officielle émanant d'un service public.
- ✓ Ne payer aucune somme d'argent au motif qu'elle stopperait une éventuelle action contentieuse.
- ✓ Prendre le temps de la réflexion et de l'analyse de l'offre.



Si vous avez
payé pour
une prestation
inexistante
ou
insatisfaisante

Porter plainte via le site
www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr puis vous
serez convoqués dans le service de police ou de
gendarmerie.

Si l'identité de l'entreprise de démarchage est
connue, contacter la Direction Départementale
de la Protection de la Population (DDPP).

DDPP de la Manche
1304 Avenue de Paris
BP 90286

50006 SAINT-LO
Tél : 02 33 72 60 70

Email : ddpp@manche.gouv.fr



RENSEIGNEMENTS UTILES

La réglementation de l'accessibilité des bâtiments est consultable sur un site internet dédié à l'adresse suivante : www.accessibilite-batiment.fr



Réglementation Accessibilité Bâtiment

L'unité « qualité de la construction »,
de la direction départementale des territoires et de la mer,
est à votre disposition pour tout complément d'information
sur les règles d'accessibilité.

DDTM 50 / SADT-QC
Boulevard de la Dollée
BP 60355 – 50015 SAINT-LÔ cedex.

Adresse mail : ddtm-accessibilite@manche.gouv.fr

Téléphone : 02 33 06 39 81



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réalisation : DDTM 50 - Rédaction SADT-QC/SG-Com
© Conception, mise en page : Dominique Sénoville (SG/Com)
Imprimerie : Yves Bernard (Le Molay-Littry) - Octobre 2019

PRÉFET DE LA
MANCHE